

Gabriel Boinay : les plaintes à la TV

Autor(en): **Giordano, Victor / Boinay, Gabriel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **27 (1997)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-827409>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Gabriel Boinay: les plaintes à la TV

Juge cantonal retraité et membre depuis douze ans de l'autorité indépendante de plainte (AIP) en matière d'émissions de radio et de télévision, Gabriel Boinay, 71 ans, de Porrentruy, vient de publier une étude minutieuse sur le sujet.*

Cet ouvrage de 220 pages compte quelque 600 alinéas concis et numérotés, dont chacun évoque une plainte réellement déposée, ou un cas de plainte possible.

L'AIP a été créée en 1983 par un arrêté fédéral. Elle a connu plus de trois cents doléances, mais ne les a admises que dans treize cas, décidant que le diffuseur (la SSR) avait enfreint la concession ou le droit des programmes.

Nombre de plaintes ne sont pas recevables parce que les griefs invoqués sortent du pouvoir d'examen de l'AIP. Elles concernent par exemple l'opportunité de diffuser une émission, la longueur ou la brièveté, la participation de telle ou telle personne, la diffusion de plaisanteries de mauvais goût, etc.

Violation

L'AIP n'est pas compétente en matière de droit pénal ou de droit de la personnalité. Elle veille surtout à ce que toute émission donne aux auditeurs la possibilité de se faire une opinion pertinente sur l'objet en discussion. Si ce but n'est pas atteint, l'AIP doit examiner s'il aurait pu l'être par une plus grande diligence du journaliste dans la préparation de l'émission.

Il y a violation de la loi si l'émission contrevient aux droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. Le plus souvent, elle découle

du non-reflet de la diversité des opinions ou du non-respect de la moralité publique et de la publicité illicite. Une plainte n'est soumise à l'AIP que si une procédure de conciliation instruite par un médiateur entre le plaignant et la SSR n'a pas abouti à une entente.

Si les plaintes de Suisse alémanique sont souvent collectives et émanent de groupements de citoyens qui n'admettent pas des idées développées dans l'émission sur la morale, la religion, l'armée, la politique ou la drogue, les plaintes de Romands sont le plus souvent individuelles et déposées par des personnes touchées dans leur honneur ou dans leurs intérêts matériels.

La majorité des plaintes émane de Suisse alémanique. Les latins seraient-ils plus tolérants envers des opinions qu'ils rejettent? Ou bien, cette prédominance résulte-t-elle du fait que les médias alémaniques seraient moins soucieux d'éviter de choquer par le développement d'idées controversées?

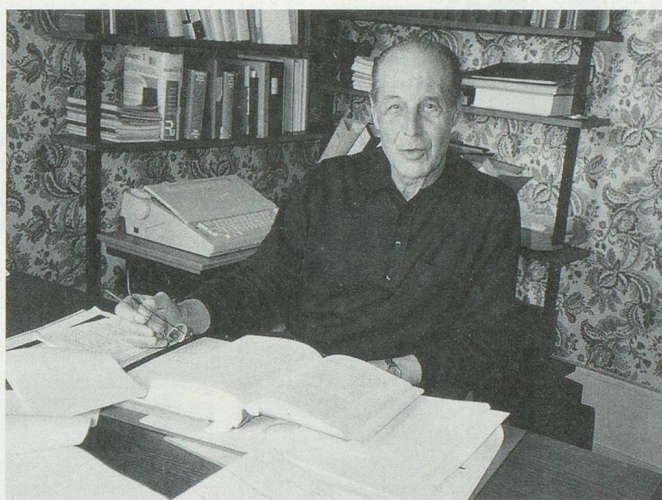
Exemple de plaintes

L'AIP ne peut pas traiter les plaintes qui se rapporteraient à une émission clandestine ou diffusée hors de Suisse. Les chaînes étrangères n'entrent donc pas en ligne de compte. Dans les affaires judiciaires, elle tient beaucoup à ce que la présomption de l'innocence d'un prévenu soit respectée. Il ne doit pas être «condamné avant le procès».

Dans une émission satirique, des faits imaginaires ne doivent pas être tenus pour véridiques. Dans les émissions religieuses, des croyances

ne doivent pas être tournées en dérision. Par exemple, les noces de Cana présentées comme un tour de magie, ce qui ridiculise un dogme de la foi. Plusieurs plaintes concernaient la banalisation de la violence, le racisme, la discrimination envers les femmes ou la présentation de celles-ci comme des objets sexuels.

L'AIP compte neuf membres, surtout des journalistes et des juristes,



Gabriel Boinay, ex-juge cantonal

Photo V. G.

rémunérés par la Confédération. Trois d'entre eux, qui y ont siégé durant douze ans – dont Gabriel Boinay – ont terminé leur mandat à fin 1996.

Gabriel Boinay ne sera pas désœuvré pour autant. Il prépare actuellement un avis juridique qui sera publié dans la Revue jurassienne de jurisprudence. Il voit, dans de telles activités de retraité, l'occasion de mettre ses connaissances au service de la collectivité, tout en redécouvrant des aspects juridiques délaissés pendant sa carrière de juge cantonal.

Victor Giordano

* «La contestation des émissions de la radio et de la télévision», Editions du Pays, Porrentruy.